



**Arrêté préfectoral du 12 mai 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-10940 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°2018-7379 de non-soumission en date du 7 décembre 2018 relative à la réalisation d'un ensemble d'habitat collectif et de commerces situé entre les avenues Maryse Bastié, Terrefort et Charles de Gaulle sur la commune de Bruges (33) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11105 relative au même objet mais avec des caractéristiques différentes, reçue complète le 11 mai 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un ensemble d'habitat collectif et de commerces sur un îlot de 25 000 m² qui comprend 9 bâtiments de logements collectif comportant 1 600 m² de locaux commerciaux ou d'activités en rez-de-chaussée, 347 logements, un foyer de jeunes travailleurs de 95 logements ;

Étant précisé que des études complémentaires ont été menées apportant quelques modifications au projet initial, que la demande d'examen au cas par cas s'appuie ainsi sur :

- une notice hydrogéologique et un dossier loi sur l'eau réalisés en mars 2021,
- une étude de reconnaissance lithologique d'octobre 2020,
- une étude hydrogéologique relative à la gestion des eaux pluviales et aux fluctuations des nappes et une étude hydrographique de rabattement de nappe en octobre 2018,
- un suivi piézométrique réalisé entre les mois de septembre 2018 et juin 2019,
- une révision du plan de gestion en octobre 2018,
- une expertise chiroptérologique en mai 2020 ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le suivi piézométrique des eaux souterraines a permis de révéler l'existence de deux nappes souterraines engendrant la relocalisation des poches de stationnement enterrés,

- que quatre nappes de parking en R-1 et R-2 sont prévues sur le site, en partie nord R-1 et R-2 et en bordures est et ouest (R-1), hors zone de présence des calcaires de l'Oligocène,

- que ce projet engendrera un déblai d'environ 31 332 m² de sols ;

Considérant que le projet prévoit l'excavation des spots de pollutions en exportant ces matériaux en filières réglementées,

- que les matériaux seront triés avant le terrassement des plateformes (bâtiments et parkings),

- que le confinement des matériaux non inertes dans des casiers sous les dalles basses des parkings souterrains n'a pas été retenu au regard de l'hydrographie spécifique du site,

- que ces derniers seront évacués vers les filières réglementées ou réutilisés en merlons paysagers ;

Considérant que toutes les façades et toitures des bâtiments respectent les performances acoustiques minimales prescrites dans l'étude acoustique réalisé par EMAcoustic en mai 2021, que des mesures seront mises en œuvre pour limiter le bruit en phase chantier ;

Considérant que des expertises chiroptérologiques ont été menées en mai 2020 :

- que la visite des deux bâtiments n'a révélé aucune présence d'individus,

- qu'une attention particulière sera mise en place lors de la démolition du petit bâtiment, les chiroptères sont susceptibles de nicher sous les tuiles, que des préconisations s'appliquent surtout au niveau de l'ancien local vétérinaire (notamment le retrait des tuiles manuellement),

- qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet relatif à la réalisation d'un ensemble d'habitat collectif et de commerces situé entre les avenues Maryse Bastié, Terrefort et Charles de Gaulle sur la commune de Bruges (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 17 mai 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex